

Sans titre

Fait du créancier - Applications diverses - Créancier ayant omis de rendre définitive une sûreté judiciaire constituée à titre provisoire concomitamment à la formation du cautionnement.

Chambre mixte, 17 novembre 2006, (pourvoi n° 04-19.123 en cours de publication, BICC n° 654, p. 56, rapport de M Cachelot et avis de Mme Petit)

Aux termes de l'article 2037, devenu l'article 2314 du code civil, la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Ce texte est-il applicable aux sûretés provisoires et, en particulier, le fait pour un créancier qui, le même jour a, pour garantir sa créance, constitué une caution et pris une inscription provisoire de nantissement sur le fonds de commerce de son débiteur, de ne pas transformer cette sûreté provisoire en sûreté définitive est-il susceptible de décharger la caution de son engagement ?

Une cour d'appel, se conformant en cela à la jurisprudence de la première chambre civile (1ère Civ 2 octobre 2002, pourvoi n° 00-17.569) avait retenu que la caution ne pouvait reprocher au créancier de ne pas avoir conservé un droit qu'il pouvait ne pas acquérir définitivement et sur lequel, par conséquent, elle ne pouvait compter et que le fait de ne pas rendre définitif le nantissement judiciaire provisoire d'un fonds de commerce, en l'absence d'engagement pris par le créancier sur ce point, ne constituait pas un fait susceptible de décharger la caution de son obligation.

Saisie par la première chambre civile, soucieuse d'éviter une possible divergence de jurisprudence au sein de la Cour de cassation, du pourvoi formé contre la décision de la cour d'appel, la chambre mixte a, par arrêt du 17 novembre 2006, cassé cette décision en relevant dans un "attendu de principe" que : "le créancier qui, dans le même temps, se garantit par un cautionnement et constitue une sûreté provisoire s'oblige envers la caution à rendre cette sûreté définitive".

La chambre mixte, considérant notamment que la transformation d'une sûreté provisoire en sûreté définitive, si elle n'était pas obligatoire, était conforme à la nature de cette garantie a jugé qu'un créancier normalement diligent qui avait inscrit une sûreté provisoire, "droit préférentiel en germe", devait, en application de l'article 2314 du code civil, la transformer en sûreté définitive afin de préserver les droits de la caution, étant observé que cette formalité ne demande que peu d'efforts au créancier et ne porte pas, en principe, atteinte à ses intérêts.